

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 26 janvier 2006  
par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 26 janvier 2006 par M. Guy FISCHER, sénateur du Rhône, des conditions dans lesquelles un banal contrôle d'identité a dégénéré en rixe générale entre les fonctionnaires de police et certaines personnes soumises au contrôle.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.*

*La Commission a procédé à l'audition de M. M.O., en sa qualité de chef de la patrouille, et de MM. G.A. et M.H., en leur qualité de plaignants.*

### > LES FAITS

Le 1<sup>er</sup> février 2005, vers 19h00, un équipage de la brigade anti-criminalité de patrouille en véhicule banalisé sur la commune de Villeurbanne reçoit de sa hiérarchie des instructions de se transporter en direction de la place Raphaël-Debarros, pour faire cesser le trouble à l'ordre public et les nuisances sonores causés par le rassemblement de jeunes gens.

Arrivés sur place, le brigadier-major M.O., fonctionnaire expérimenté, et les deux gardiens de la paix J.L. et E.M. procèdent au contrôle d'identité des « perturbateurs », dont certains avaient consommé de l'alcool et des produits stupéfiants (cannabis).

Dans un premier temps, cette opération de police se déroule tout à fait normalement. Tout dégénère au moment où les policiers adressent aux jeunes gens la remarque suivante : « Quand on est sportif, on ne boit pas et on ne fume pas ». Pour prouver aux policiers toute son agilité, l'un des jeunes – en l'occurrence M. G.A. –, s'est alors mis torse nu, et a réalisé un salto arrière.

Les instants qui ont suivi cette démonstration acrobatique de « breakdance » sont plus confus. Selon les policiers, plusieurs jeunes auraient proféré des menaces (« On vous prend à la boxe » ; « Si vous étiez à la Réunion, vous seriez déjà morts ») et adopté une position menaçante à leur encontre (position de mise en garde pour les défier). Selon les déclarations des jeunes gens, le chef d'équipage M.O., irrité par l'attitude impertinente de G.A., aurait alors perdu son sang-froid en portant deux coups de bâton de défense à poignée latérale (tonfa) dans les côtes de ce dernier.

En tout état de cause, il s'en est suivi une altercation émaillée d'échanges de coups entre deux des cinq jeunes (en l'occurrence MM. G.A. et M.H.) et les trois policiers composant la patrouille. Au cours de la rixe, M. G.A. est parvenu à prendre la fuite. Son ami, M. M.H., a quant à lui été ramené, menotté, au commissariat de police de Lyon, pour être placé successivement en cellule de dégrisement puis en garde à vue.

Le lendemain des faits, M. G.A. s'est présenté – sur convocation préalable – au commissariat de police, où un officier de police judiciaire lui a notifié son placement en garde à vue. Entre-temps, M. G.A. s'était rendu au service d'accueil des urgences chirurgicales de l'hôpital Edouard Herriot de Lyon pour faire constater sa plaie du cuir chevelu, celle de l'arcade sourcilière, et ses hématomes sur les cuisses et au poignet. Le certificat médical établi à la demande de l'intéressé a fixé une incapacité totale de travail à deux jours, quantum porté à six jours par un autre médecin consulté le 4 février 2005.

Par la suite, MM. G.A. et M.H. ont été poursuivis pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et violence. Dans son jugement en date du 5 septembre 2006, le tribunal correctionnel de Lyon a toutefois relaxé les deux prévenus eu égard au doute concernant le déroulement des faits tels que rapportés dans le procès-verbal d'intervention.

## > AVIS

A la lumière des pièces de la procédure et des auditions qu'elle a menées, la Commission constate que la légalité du contrôle d'identité effectué sous la responsabilité du brigadier major M.O. n'est pas juridiquement contestable au regard des dispositions de l'article 78-2 du Code de procédure pénale.

Pour le surplus, les éléments de preuve recueillis par la Commission ne lui permettent pas d'établir avec certitude la cause impulsive et déterminante de l'altercation, étant observé que le contrôle d'identité a commencé à se dégrader à la suite d'une réflexion – ressentie par les personnes contrôlées comme un défi et une provocation – formulée par un fonctionnaire de police.

Mesure légale restrictive des libertés individuelles et symbole de l'autorité publique, les contrôles d'identité peuvent provoquer des réactions d'inquiétude. Tout dépend des circonstances et des conditions particulières dans lesquelles ces contrôles sont pratiqués. Placés au service du public, les fonctionnaires de police doivent se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire (art. 7 du Code de déontologie policière), avec courtoisie, politesse et sans aucune arrogance, ni railleries.

Quand bien même les personnes contrôlées provoqueraient-elles verbalement les fonctionnaires de police, ces derniers doivent faire preuve de sang-froid et de professionnalisme, en ne répondant pas à la provocation par d'autres provocations verbales ou physiques. Cette maîtrise de soi suffit très souvent à éviter que les comportements agressifs et irrespectueux se communiquent de part et d'autre, et qu'une banale opération de police s'achève par des violences réciproques et des poursuites pour outrages et rébellion.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission rappelle que le devoir des forces de l'ordre s'étend également à la manière de traiter les personnes interpellées à l'occasion des contrôles d'identité.

*Adopté le 2 avril 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le directeur général  
de la police nationale

PNIDAB 07.25665

Paris, le 13 JUIN 2007

Monsieur le président,

Par courrier adressé au prédécesseur de madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le 3 avril 2007 (n°244-PL/AB/2006-11), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de monsieur Guy FISCHER, sénateur du Rhône, les conditions de l'interpellation à Villeurbanne, le 1<sup>er</sup> février 2005, de messieurs G A et M H.

Je prends acte de l'avis de la commission qui « constate que la légalité du contrôle d'identité effectué sous la responsabilité du brigadier major M O n'est pas juridiquement contestable au regard des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale ».

En ce qui concerne les incidents ayant opposé cinq jeunes gens aux policiers, la commission précise ne pas être en mesure « d'établir avec certitude la cause impulsive et déterminante de l'altercation », tout en relevant que « le contrôle d'identité a commencé, à se dégrader à la suite d'une réflexion - ressentie par les personnes contrôlées comme un défi et une provocation - formulée par un fonctionnaire de police ».

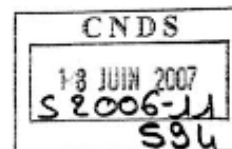
Il me paraît utile de réexposer les circonstances de l'intervention des policiers :

Sur appel de riverains se plaignant d'un trouble à l'ordre public et de nuisances sonores, un équipage de la brigade anti-criminalité de Villeurbanne, reçoit pour instruction de se rendre place Raphaël Debarros. A leur arrivée, les policiers prennent contact avec un groupe de jeunes gens dont certains étaient, à l'évidence, sous l'emprise d'un état alcoolique et/ou de produits stupéfiants.

Durant l'opération de contrôle d'identité, un des policiers a évoqué l'état d'imprégnation alcoolique que révélait l'attitude de certains des jeunes gens, par ce commentaire : « quand on est sportif, on ne boit pas, on ne fume pas ».

.../...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



Cette remarque, effectuée à l'occasion d'une intervention lors d'une situation relevant de deux infractions, respectivement pour ivresse publique et manifeste et pour tapage nocturne, ne saurait constituer en elle-même une provocation de nature à entraîner un enchaînement de violences et peut se rattacher aux thèmes habituels portés par les campagnes de santé publique.

Une telle interprétation a posteriori, étayée par les allégations des seuls requérants, semble faire abstraction :

- de la personnalité des mis en cause, connus pour des faits d'ivresse publique, d'outrages, de violences à agent de la force publique ;
- de l'état d'excitation de ceux-ci attesté par les réquisitions des riverains se plaignant de troubles à l'ordre public et de nuisances sonores ;
- du professionnalisme avéré et reconnu du chef de groupe.

Dans le cas d'espèce, les circonstances de fait qui viennent d'être évoqués, paraissent conforter la version des policiers.

Il n'en demeure pas moins que, de manière générale, l'avis de la commission selon lequel « les fonctionnaires doivent faire preuve de sang froid et de professionnalisme, en ne répondant pas à la provocation par d'autres provocations verbales ou physiques » conserve toute sa pertinence.

Aussi, le chef de service du commissariat de Villeurbanne a tenu à rappeler à l'ensemble du personnel placé sous son autorité les règles déontologiques qui doivent encadrer toute action de police, et notamment les contrôles d'identité.

Si les faits à l'origine de cette saisine ne semblent pas constituer une illustration évidente de la recommandation formulée par la commission, il est certain que le comportement des policiers doit, en toutes circonstances, être exempt de reproches. Sur ce point, je veillerai à ce que l'engagement de l'ensemble des fonctionnaires de police placés sous mon autorité reste total.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Frédéric PECHENARD